

Art. 2. Est et demeure rapporté notre arrêté en date du 13 décembre 1873 fixant les retenues à exercer sur le traitement des magistrats, des fonctionnaires, employés ou agents non compris au tarif annexé au décret du 19 octobre 1851, modifié par la décision impériale du 15 août 1856.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : E. FOUCHER.

ANNEXE.

Tarif des retenues à opérer, pendant leur traitement à l'hôpital, sur la solde des officiers, aspirants, employés, divers agents et ouvriers du département de la marine et des colonies :

CORPS	GRADES	MONTANT de la RETENUE		OBSERVATIONS
		En France	Dans les colonies	
Officiers de marine	Officier supérieur.....	1 c.	1 c.	
	Lieutenant de vaisseau.....	5 »	6 »	
	Enseigne de vaisseau.....	2 60	4 50	
	Aspirant.....	3 »	4 »	
Mécaniciens en chef et principaux...	Mécanicien en chef.....	4 »	6 »	
	Mécanicien principal de 1 ^{re} classe..	2 60	4 50	
	Mécanicien principal de 2 ^e classe...	2 »	4 »	
Génie maritime...	Officier supérieur.....	4 »	6 »	
	Sous-ingénieur de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	2 60	4 50	
	Sous-ingénieur de 3 ^e classe.....	2 »	4 »	
Ingénieurs hydrographes.....	Élève-ingénieur.....	1 50	3 »	
	Officier supérieur.....	4 »	6 »	
	Sous-ingénieur de 1 ^{re} et de 2 ^e classe	2 60	4 50	
	Sous-ingénieur de 3 ^e classe.....	2 »	4 »	
Commissariat de la marine.....	Élève-ingénieur.....	1 30	3 »	
	Officier supérieur.....	4 »	6 »	
	Sous-commissaire.....	2 60	4 50	
	Aide-commissaire.....	2 »	4 »	
Inspection des Services administratifs.....	Élève-commissaire.....	1 50	3 »	
	Inspecteurs et inspecteurs adjoints.	4 »	6 »	
Personnel administratif des directions de travaux	Agent administratif principal.....	4 »	6 »	
	Agent administratif.....	2 60	4 50	
	Sous-agent administratif.....	2 »	4 »	